SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SSI - VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC, en qualité d'organisme agréé au sens de l'article GE 8§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ci-après le « Règlement de sécurité ERP »), a pour objet la vérification réglementaire en exploitation du système de sécurité incendie (SSI).

Cette vérification triennale est réalisée au titre des dispositions du 2ème alinéa de l'article GE 7 § 1 du Règlement de sécurité ERP.

3. CONTENU DE LA MISSION

SOCOTEC vérifie le maintien de la conformité du SSI au dossier d'identité établi lors de la réalisation du SSI et mis à jour lors de ses modifications ou extensions par les personnes chargées de la coordination conformément aux dispositions de l'article MS 73 du Règlement de Sécurité ERP.

4. DÉFINITION DES PRESTATIONS

Aux fins visées à l'article 3, SOCOTEC effectue les prestations suivantes :

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement ;
- Examen visuel de la conformité du SSI au dossier d'identité.
- Examen, sur documents, des conditions d'exploitation du SSI :
 - vérification de la mise à la disposition du personnel d'exploitation, des consignes d'utilisation,
 - vérification de l'enregistrement automatique ou manuel des changements d'état du SSI,
 - vérification de la réalisation, par le personnel d'exploitation, des vérifications périodiques du SSI.
- Vérification de la réalité des actions de maintenance :
 - examen de l'enregistrement des actions de maintenance,
 - réalisation d'essais de fonctionnement. Les essais sont réalisés sur un équipement par zone et par fonction.
- Établissement du Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation correspondant.
- Signature du registre de sécurité.

5. CONDITIONS D'INTERVENTION

Afin de permettre l'exécution, par SOCOTEC, des prestations visées à l'article 4, le client s'engage à :

- fournir, sans frais pour SOCOTEC, le dossier d'identité du SSI visé à l'article 3 ci-avant, les plans définissant les zones de mise en sécurité, le rapport de vérification établi par l'organisme agréé avant mise en service du SSI ainsi que les comptes-rendus des vérifications périodiques prévues par la norme en vigueur ;
- informer SOCOTEC de toutes modifications apportées à l'installation ;
- mettre gratuitement à la disposition du vérificateur un agent qualifié chargé de l'entretien des installations ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification générale du SSI au regard des exigences réglementaires,
- vérifier la bonne exécution des travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC.
- vérifier les équipements constitutifs des moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie (CS-EQT-HBAN-100),
- procéder à la vérification triennale de l'installation de désenfumage mécanique,
- procéder à la vérification triennale du système d'extinction automatique de type sprinkleur,
- effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des équipements et installations autres que celle objet des présentes conditions spéciales,